

REPUBLIQUE DU BURUNDI
CABINET DU PRESIDENT

**LOI N° 1092 DU 31 DECEMBRE 2004 PORTANT CREATION,
ORGANISATION, MISSIONS, COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT
DE LA FORCE DE DEFENSE NATIONALE**

=====

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution Intérimaire Post-transition de la République du
BURUNDI ;

Revu le Décret-Loi n° 1/95 du 29 septembre 1967 portant
Organisation des Forces Armées tel que modifié à ce jour ;

Revu le Décret n° 100/085 du 8 octobre 1998 portant
Réorganisation du Ministère de la Défense Nationale ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

L'Assemblée Nationale de Transition et le Sénat de Transition
ayant adopté ;

La Cour Constitutionnelle ayant déclaré la Loi conforme à la
Constitution Intérimaire Post-transition de la République du Burundi
dans son arrêt RCCB 112 du 30 Décembre 2004 ;

PROMULGUE

h b

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES.

Article 1 : Il est créé au Burundi une nouvelle armée nationale portant la dénomination de « Force de Défense Nationale » en abrégé « FDN ».

Article 2 : La Force de Défense Nationale doit refléter, dans sa composition, la volonté résolue des Burundais en tant qu'individus et en tant que nation, de vivre égaux dans la paix et l'harmonie.

Article 3 : La Force de Défense Nationale est au service du peuple burundais.

Elle doit être un instrument de protection rassurant tout le peuple burundais.

Article 4 : L'Etat seul procède à la création d'une armée. En dehors de la Force de Défense Nationale mise en place conformément aux dispositions de la Constitution, il ne peut être créé ou levé une autre armée.

Article 5 : Toute intervention de la Force de Défense Nationale à l'étranger doit être préalablement autorisée par le Président de la République conformément à la Constitution.

Tout recours à des forces étrangères est interdit, sauf en cas d'autorisation préalable par le Président de la République conformément à la Constitution.

Article 6 : La Force de Défense Nationale est placée sous le contrôle et la supervision du Président de la République dans le respect de la Constitution, de la loi et des règlements.

Article 7 : La Force de Défense Nationale doit rendre compte de ses actions et travailler en toute transparence. Elle est soumise à l'autorité du Gouvernement et au contrôle du Parlement.

d, b

CHAPITRE II : DES MISSIONS ET DE LA COMPOSITION DE LA FORCE DE DEFENSE NATIONALE.

Section I. : Des missions.

Article 8 : La Force de Défense Nationale assure la défense de l'intégrité du territoire national, de l'indépendance et de la souveraineté du pays.

Elle combat toute agression armée contre les institutions de la République et assure la défense et la protection des intérêts stratégiques et vitaux du pays.

Article 9 : La Force de Défense Nationale intervient exceptionnellement dans le maintien et le rétablissement de l'ordre public sur réquisition formelle de l'autorité habilitée. Elle participe aussi aux missions de secours et d'assistance en cas de désastres et de catastrophes.

Article 10 : La Force de Défense Nationale contribue au développement du pays dans le cadre d'activités de grands travaux d'intérêt public, de production et de formation.

Article 11 : La Force de Défense Nationale participe, en appui aux autres corps de sécurité dans la lutte contre les trafics illicites et la prolifération des armes dans le pays.

Article 12 : Dans les limites déterminées par la Constitution et les lois, seul le Président de la République peut autoriser la Force de Défense Nationale à participer à des opérations dans les cas suivants :

- La Défense de l'Etat ;
- Le rétablissement de l'ordre et de la sécurité publique ;
- L'accomplissement des obligations et engagements internationaux.

Il en informe le Parlement de façon détaillée sur :

- la ou les raisons de l'emploi de la force de défense nationale ;

43

- tout endroit où cette force est déployée ;
- la période pour laquelle cette force est déployée.

Section II. De la composition.

Article 13 : La Force de Défense Nationale est un Corps non partisan, ouvert à tous les citoyens burundais, sans discrimination, quels que soient leur appartenance ethnique, régionale, leur sexe, leur rang social et leur religion.

Article 14 : Pendant une période à déterminer par le Sénat, la Force de Défense Nationale ne compte pas plus de 50% des membres appartenant à un même groupe ethnique tant au niveau du commandement qu'au sein des troupes. Les déséquilibres éventuels seront corrigés progressivement.

Article 15 : La Force de Défense Nationale est composée d'officiers et de sous-officiers de carrière et des militaires liés au service pour une durée déterminée en signant un contrat d'engagement.

Article 16 : La Force de Défense Nationale peut comprendre des cadres civils, détachés et des agents complémentaires recrutés en fonction de leur qualification et du besoin. Ils sont régis suivant les cas par des statuts et par des contrats de travail.

Article 17 : Les officiers, les sous-officiers et les hommes de troupe sont régis par des statuts spécifiques fixés par la loi.

CHAPITRE III. DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DE LA FORCE DE DEFENSE NATIONALE.

Section 1. De l'organisation.

Article 18 : Le Commandement de la Force de Défense Nationale est assuré par un Etat-Major Général comprenant :

h B

- Un Etat-Major inter-armes ;
- Un Etat-Major de la Formation ;
- Un Etat-Major de la Logistique.

Il existe en outre un commandement de la marine, un commandement de l'aviation et des unités spécialisées.

Article 19 : L'Etat-Major Général et les Etats-Majors ci-dessus mentionnés sont organisés en autant de services que de besoin.

Article 20 : Le territoire National est subdivisé en Régions Militaires. Chaque Région militaire comprend autant d'unités que de besoin.

Article 21 : La circonscription territoriale des Régions Militaires est déterminée par Décret du Président de la République. Il en est de même de la nomination de leurs Commandants.

Article 22 : L'organisation détaillée des Régions Militaires ainsi que les attributions de la hiérarchie qui en assure le commandement sont régies par des textes réglementaires.

Article 23 : La taille de la Force de Défense Nationale est déterminée selon les critères suivants :

- Les menaces potentielles intérieures et extérieures ;
- La politique et la doctrine de défense du pays ;
- Les moyens économiques et financiers du pays ;
- Le budget alloué à la Force de Défense Nationale.

Article 24 : Le Gouvernement détermine la taille de la Force de Défense Nationale sur avis du Ministre de la Défense Nationale.

q, b

Section 2 : Du fonctionnement.

Article 25 : La Force de Défense Nationale est placée sous la haute autorité du Président de la République qui en est le Commandant Suprême.

Dans le cas d'utilisation de la Force de Défense Nationale en état d'exception, le Président de la République en informe le Parlement de façon détaillée.

Article 26 : Le commandement direct de la Force de Défense Nationale est assuré par le Chef d'Etat-Major Général assisté par un Chef d'Etat-Major Général Adjoint sous la responsabilité du Ministre de la Défense Nationale.

Article 27 : Les fonctions du Chef d'Etat-Major Général consistent à :

- exécuter les décisions du Gouvernement ;
- administrer, commander et contrôler la Force de Défense Nationale ;
- coordonner les activités entre l'Etat-Major Général et les échelons subalternes ;
- assurer la préparation des forces conformément aux exigences des missions spécifiques.
- assurer la liaison, sur le plan administratif entre la Force de Défense Nationale et le Gouvernement par l'intermédiaire du Ministre de la Défense Nationale.

Dans l'accomplissement de ces fonctions, le Chef d'Etat-Major Général est secondé par son Adjoint.

Article 28 : L'Etat-Major Général exécute les directives du Ministère de la Défense Nationale traduisant la politique du Gouvernement.

Article 29 : L'Etat-Major Général s'assure de la neutralité politique des membres de la Force de Défense Nationale, de leurs hautes qualités civiques et morales, de leur professionnalisme ainsi que de leur caractère inclusif.

g b

Article 30 : Le Chef d'Etat-Major Général veille au bien-être des membres de la Force de Défense Nationale.

Article 31 : Les postes de commandement sont attribués sur base de la compétence et du mérite, tout en veillant à assurer les équilibres nécessaires.

Article 32 : Les membres de la Force de Défense Nationale sont placés sous l'autorité exclusive de leurs supérieurs hiérarchiques.

Article 33 : L'action des autorités administratives légalement responsables du maintien de l'ordre et de la sécurité s'exerce à l'égard de la Force de Défense Nationale par voie de réquisition conformément à la loi en vigueur.

Toute réquisition doit être écrite. Elle doit mentionner la disposition légale en vertu de laquelle, elle est faite tout en indiquant l'objet, la date, les noms, la qualité ainsi que la signature de l'autorité requérante.

En cas d'urgence, la réquisition peut avoir lieu par la voie de communication la plus rapide et la plus sûre. Cette réquisition doit être confirmée le plus rapidement possible par écrit.

Lors de la réquisition par l'autorité administrative, le Commandant de l'unité réquisitionnée doit immédiatement informer son supérieur hiérarchique.

Article 34 : Les opérations nécessaires à l'exécution de la réquisition sont menées sous la responsabilité du Commandant de l'Unité qui ordonne le mouvement des troupes, fixe leur emplacement et détermine l'importance et la nature des moyens à mettre en œuvre.

h b

Article 35 : Au cours de l'exécution d'une réquisition, le Commandant de l'Unité se maintient en liaison avec l'autorité administrative requérante et l'informe, sauf en cas de force majeure, des moyens d'action qu'il se propose de mettre en œuvre.

De son côté, l'autorité administrative doit transmettre au Commandant de l'Unité toutes les informations utiles à l'accomplissement de sa mission.

Article 36 : Les effets de la réquisition cessent lorsque l'autorité requérante signifie par écrit la levée de la réquisition à l'autorité qui était chargée de son exécution.

CHAPITRE IV. DE LA FORMATION ET DU CODE DE CONDUITE DE LA FORCE DE DEFENSE NATIONALE.

Section I : Du recrutement et de la formation.

Article 37 : Le recrutement des membres de la Force de Défense Nationale se fait de manière transparente, à titre individuel, sur base du volontariat, de l'aptitude physique, des qualités morales et intellectuelles.

Article 38 : Les critères de recrutement spécifiques à chaque composante de la Force de Défense Nationale notamment le niveau d'instruction requis sont déterminés par Ordonnance du Ministre de la Défense Nationale après avis du Conseil National de Sécurité.

La sélection des candidats est effectuée par une commission ad-hoc, en veillant à assurer les équilibres nécessaires.

Article 39 : Les membres de la Force de Défense Nationale reçoivent une formation professionnelle et technique appropriée à leurs missions.

4 B

Ils reçoivent également une formation portant notamment sur la morale, le sens civique, la culture de la paix, le respect des droits de la personne humaine et humanitaire et le comportement dans un système politique de démocratie pluraliste.

Article 40 : Les candidats officiers sont formés à l'Institut Supérieur des Cadres Militaires ou dans tout autre établissement jugé approprié par le Commandement.

Article 41 : Les candidats sous-officiers reçoivent leur formation dans l'Ecole des sous-officiers ou dans tout autre établissement jugé approprié par le Commandement.

Article 42 : Les hommes de troupe sont formés dans des Centres d'instruction appropriés.

Section II : Du Code de conduite.

Article 43 : La Force de Défense Nationale est organisée de manière à garantir l'unité en son sein, la neutralité politique des membres ainsi que l'impartialité dans l'accomplissement de ses missions.

Les membres de la Force de Défense Nationale ne peuvent pas adhérer à un parti politique ou à une association à caractère politique et ne participent pas aux activités politiques non autorisées ou aux manifestations à caractère politique.

Ils s'interdisent de porter préjudice aux intérêts d'un parti politique légalement constitué, de manifester leurs préférences politiques et d'avantager de manière partisane les intérêts d'un parti politique.

Article 44 : Les membres de la Force de Défense Nationale exercent leurs droits civiques dans les limites des restrictions légales, et dans la mesure du rigoureux devoir de réserve auquel ils sont assujettis.

q b

Article 45 : Les membres de la Force de Défense Nationale sont en toutes circonstances sous l'autorité effective des pouvoirs politiques constitutionnellement établis.

Article 46 : Afin de promouvoir et harmoniser des relations saines entre les membres de la Force de Défense Nationale et les populations civiles, des programmes nationaux d'informations sont conçus et mis en œuvre de façon permanente par le Commandement.

CHAPITRE V. DES DISPOSITIONS PARTICULIERES, TRANSITOIRES ET FINALES.

Section 1. Des dispositions particulières

Article 47 : La Force de Défense Nationale comprend initialement des membres des Forces Armées Burundaises (FAB), des combattants des mouvements armés signataires de l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi et des Accords de cessez-le-feu ainsi que d'autres citoyens désireux d'en faire partie.

Article 48 : Sont exclus de la Force de Défense Nationale, les membres des Forces Armées Burundaises (FAB) et les combattants des mouvements armés reconnus coupables d'actes de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre, de coup d'Etat et de violations de la constitution et des autres droits de la personne humaine.

Section 2 : Des dispositions transitoires et finales.

Article 49: Pour résorber rapidement les déséquilibres dans le commandement, une formation accélérée de certains éléments sélectionnés devra être assurée pour combler les lacunes de formation.

g b

Cette formation devra tenir compte de l'expérience et de la formation antérieure des membres des forces intégrées. La formation sera dispensée dans les instituts de formation sélectionnés de l'intérieur et/ou de l'extérieur du pays.

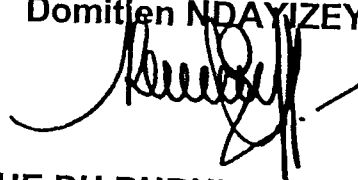
Article 50 : Le Corps de la Gendarmerie continue à prester au sein du Ministère de la Défense Nationale jusqu'à la mise en place effective de la Police Nationale.

Article 51 : Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente loi sont abrogées.

Article 52 : La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

Fait à Bujumbura, le **31/12/2004**

Domitien NDAYIZEYE.-



PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DU BURUNDI
VU ET SCELLE DU SCEAU DE LA REPUBLIQUE
LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE DES SCEAUX



Didace KIGANAHU

